

## Article 24 - Réexamen

Au plus tard le 1er juin 2011, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement, portant spécialement sur l'efficacité des entités désignées en application de l'article 2 ainsi que sur l'application pratique de l'article 3, point c), et de l'article 9. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement à l'évolution des systèmes de notification.

**MOTS CLEFS:** Réexamen

## Rapport de suivi (2013)

Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, sur l'application du règlement (CE) n°1393/2007, du 4 décembre 2013, COM (2013) 858 final

**Tags (keywords):** Réexamen

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/article-24-r%C3%A9examen/199#comment-0>